

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Quadravest Capital Management Inc., gestionnaire de l'émetteur, au 77 King Street West, Suite 4500, Toronto (Ontario) M5K 1K7 ou à l'adresse info@quadravest.com ou en communiquant au 1-877-478-2372, ou encore sous forme électronique, au www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Placement de bons de souscription

Le 7 août 2014



New Commerce Split Fund

2 533 477 bons de souscription permettant de souscrire jusqu'à 633 369 unités (chaque unité se composant d'une action privilégiée de catégorie I, d'une action privilégiée de catégorie II et d'une action de capital) à un prix de souscription de 12,34 \$

Si un actionnaire vend ou omet d'exercer des bons de souscription, la valeur des actions détenues par l'actionnaire pourrait être diluée, et la part proportionnelle de cet actionnaire dans l'actif du Fonds pourrait être diluée, par suite de l'exercice de bons de souscription par d'autres personnes. Afin de maintenir sa part proportionnelle dans l'actif du Fonds, l'actionnaire sera tenu de payer dans le cadre de l'exercice de quatre bons de souscription une somme supplémentaire correspondant au prix de souscription. Voir « *Modalités du placement — Questions relatives aux bons de souscription* » et « *Facteurs de risque* ». Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des bons de souscription. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « *Facteurs de risque — Absence de marché public à l'égard des bons de souscription* ».

New Commerce Split Fund (le **Fonds**), fonds de placement au sein de Commerce Split Corp. (la **Société**), émettra aux porteurs inscrits de ses actions de capital en circulation à la fermeture des bureaux le 25 août 2014, un total de 2 533 477 bons de souscription permettant la souscription et l'achat global d'un maximum de 633 369 unités. Quatre bons de souscription donneront au porteur le droit de souscrire une unité sur paiement d'un prix de souscription de 12,34 \$ (le **prix de souscription**) correspondant à 102 % de la valeur liquidative par unité (la **valeur liquidative par unité**) de la Société, calculée le 5 août 2014. Chaque unité théorique se compose d'une action privilégiée de catégorie I, d'une action privilégiée de catégorie II et d'une action de capital de la Société. Le présent prospectus simplifié autorise le placement des bons de souscription et des actions privilégiées de catégorie I, des actions privilégiées de catégorie II et des actions de capital pouvant être émises à l'exercice de ceux-ci (le **placement**). Voir « *Modalités du placement* ».

Date de clôture des registres : Le 25 août 2014 (la **date de clôture des registres**), sous réserve de l'obtention de toutes les approbations des organismes de réglementation et des bourses de valeurs nécessaires.

Date de début :	Les bons de souscription peuvent être exercés tout jour ouvrable à compter du 26 août 2014.
Date et heure d'expiration :	Les bons de souscription qui ne sont pas exercés à 17 h (heure de Toronto) le 25 novembre 2014 (la date d'expiration) seront nuls et sans valeur.
Prix de souscription :	12,34 \$
Privilège de souscription de base :	Chaque porteur (un actionnaire admissible) d'une action de capital à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres recevra un bon de souscription transférable pour chaque action de capital détenue. Quatre bons de souscription donneront le droit à leur porteur (un porteur de bons de souscription) d'acquérir une unité sur paiement du prix de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration (le privilège de souscription de base). Voir « <i>Modalités du placement — Privilège de souscription de base</i> ».
Privilège de souscription supplémentaire :	Les porteurs de bons de souscription qui exercent leurs bons de souscription intégralement aux termes du privilège de souscription de base ont le droit d'acheter, au pro rata, les unités non émises aux termes de l'exercice du privilège de souscription de base par d'autres porteurs de bons de souscription, le cas échéant (le privilège de souscription supplémentaire). Voir « <i>Modalités du placement — Privilège de souscription supplémentaire</i> ».
Aucune taille minimale de l'émission :	La réalisation du placement n'a pas pour condition la réception par la Société d'un montant minimal de produit de souscription.

Les actions privilégiées de catégorie I, les actions privilégiées de catégorie II et les actions de capital sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la **TSX**) sous les symboles YCM.PR.A., YCM.PR.B et YCM, respectivement. Le 6 août 2014, les cours de clôture à la TSX des actions privilégiées de catégorie I, des actions privilégiées de catégorie II et des actions de capital étaient de 5,20 \$, de 5,15 \$ et de 1,91 \$, respectivement. La Société a demandé l'inscription à la cote de la TSX des bons de souscription placés aux termes du présent prospectus simplifié et des actions privilégiées de catégorie I, des actions privilégiées de catégorie II et des actions de capital pouvant être émises à l'exercice de ceux-ci. L'inscription à la cote a pour condition que la Société remplisse toutes les exigences de la TSX. **Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des bons de souscription. Il peut être impossible pour les acquéreurs et les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».**

	Prix de souscription	Produit net revenant à la Société⁽¹⁾⁽²⁾
Par unité	12,34 \$	12,11 \$
Total	7 817 040 \$ ⁽¹⁾	7 672 035 \$

(1) En supposant que tous les bons de souscription sont exercés.

(2) Déduction faite des frais estimatifs du placement de 50 000 \$ et des frais liés à l'exercice des bons de souscription (définis ci-après), qui seront acquittés par la Société.

Les souscriptions à l'égard d'unités faites dans le cadre du placement seront irrévocables, et les souscripteurs seront incapables de retirer leurs souscriptions à l'égard d'unités une fois qu'elles

auront été soumis. Des certificats de bons de souscription ne seront pas émis aux actionnaires admissibles dans le cadre du placement.

Commerce Split Corp. est une société de placement à capital variable constituée en vertu des lois de la province d'Ontario au moyen de statuts constitutifs datés du 27 novembre 2006, en leur version modifiée. Quadravest Capital Management Inc. (**Quadravest**) est le gestionnaire et le gestionnaire des placements de la Société. Le bureau principal de la Société et de Quadravest est situé au 77 King Street West, Suite 4500, Toronto (Ontario) M5K 1K7. La Société investit dans les actions ordinaires de la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

Le comité d'examen indépendant de la Société, dont chaque membre est indépendant de la Société et de Quadravest, est d'avis que le placement permet aux actionnaires d'obtenir un résultat équitable et raisonnable. À une assemblée extraordinaire des actionnaires qui a eu lieu le 14 mai 2014, les actionnaires ont également approuvé l'émission des bons de souscription selon essentiellement les conditions qui sont énoncées dans le présent prospectus simplifié.

La Société a recours au système d'inscription en compte seulement relativement aux actions privilégiées de catégorie I, aux actions privilégiées de catégorie II et aux actions de capital, et au système d'inscription en compte relativement aux bons de souscription, tous deux administrés par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (**CDS**). La Société peut également utiliser le système d'émission sans certificat ou un autre système administré par CDS. Un porteur de bons de souscription peut souscrire des unités en donnant pour directive à l'adhérent à CDS (un **adhérent à CDS**) qui détient les bons de souscription du souscripteur d'exercer la totalité ou un nombre déterminé de ces bons de souscription et de faire parvenir simultanément le prix de souscription à l'égard de chaque unité souscrite à cet adhérent à CDS. Voir « *Modalités du placement — Privilège de souscription de base* ».

Les porteurs de bons de souscription qui souhaitent souscrire des unités supplémentaires (des **unités supplémentaires**) aux termes du privilège de souscription supplémentaire peuvent faire parvenir leur requête à leur adhérent à CDS avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration, accompagnée du paiement à l'égard des unités supplémentaires demandées. Les fonds excédentaires seront retournés par la poste au compte du souscripteur, ou porté à son crédit, auprès de son adhérent à CDS, sans intérêt ni déduction. Voir « *Modalités du placement — Privilège de souscription supplémentaire* ».

Les porteurs de bons de souscription qui souhaitent acquérir des unités aux termes du placement doivent fournir à l'adhérent à CDS qui détient leurs bons de souscription des directives ainsi que le paiement requis suffisamment à l'avance de la date d'expiration pour permettre l'exercice en bonne et due forme de leurs bons de souscription. Les adhérents à CDS auront une date limite plus rapprochée pour la réception des directives et du paiement.

Société de fiducie Computershare du Canada (l'**agent des bons de souscription**) a été nommé agent des bons de souscription de la Société pour recevoir les souscriptions et les paiements des porteurs de bons de souscription, pour agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des bons de souscription et pour rendre certains services relatifs à l'exercice et au transfert des bons de souscription. Les porteurs des bons de souscription qui souhaitent exercer les bons de souscription et acheter des unités doivent s'assurer que l'agent des bons de souscription reçoit les souscriptions et le paiement intégral du prix de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Voir « *Modalités du placement — Exercice des bons de souscription et agent des bons de souscription* ».

Aucun preneur ferme n'a participé à la préparation du présent prospectus simplifié ni n'a procédé à un examen du contenu de celui-ci.

TABLE DES MATIÈRES

<p>GLOSSAIRE..... 1</p> <p>ÉNONCÉS PROSPECTIFS..... 3</p> <p>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI 3</p> <p>LE FONDS 5</p> <p style="padding-left: 20px;">Description sommaire du Fonds..... 5</p> <p>MOTIF DU PLACEMENT 6</p> <p>MODALITÉS DU PLACEMENT 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Bons de souscription 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Exercice des bons de souscription et agent des bons de souscription 7</p> <p style="padding-left: 20px;">Privilège de souscription de base 7</p> <p style="padding-left: 20px;">Privilège de souscription supplémentaire..... 8</p> <p style="padding-left: 20px;">Vente ou transfert de bons de souscription 9</p> <p style="padding-left: 20px;">Questions relatives aux bons de souscription 9</p> <p style="padding-left: 20px;">Dispositions antidilution..... 10</p> <p style="padding-left: 20px;">Livraison, forme et dénomination des bons de souscription 11</p> <p>FRAIS 11</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais liés au placement 11</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais liés à l'exercice des bons de souscription 11</p> <p style="padding-left: 20px;">Honoraires payables à Quadravest 11</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais courants 12</p> <p>DESCRIPTION DU CAPITAL- ACTIONS 12</p> <p style="padding-left: 20px;">Distributions et dividendes..... 12</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachats au gré du porteur et rachats au gré de la Société..... 13</p> <p>STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ..... 14</p> <p>VALEUR LIQUIDATIVE, COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS 14</p>	<p>EMPLOI DU PRODUIT 16</p> <p>MODE DE PLACEMENT 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Actionnaires à l'extérieur du Canada..... 16</p> <p>DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES 17</p> <p>FACTEURS DE RISQUE 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Dilution pour les actionnaires existants..... 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Absence de marché public à l'égard des bons de souscription..... 17</p> <p>INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Obtention de bons de souscription 19</p> <p style="padding-left: 20px;">Exercice des bons de souscription..... 19</p> <p style="padding-left: 20px;">Disposition et expiration des bons de souscription 19</p> <p>AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT DES BONS DE SOUSCRIPTION 20</p> <p>ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT 20</p> <p>AUDITEURS..... 20</p> <p>COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT ET APPROBATION DES ACTIONNAIRES..... 20</p> <p>INTÉRÊTS DES EXPERTS..... 21</p> <p>DROIT CONTRACTUEL DE RÉSOLUTION 21</p> <p>DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES 21</p> <p>ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE A-1</p>
--	--

GLOSSAIRE

acte relatif aux bons de souscription :	la convention intervenue entre la Société et l'agent des bons de souscription relativement aux bons de souscription.
action de capital :	une action de capital transférable et rachetable de la Société.
action de catégorie B :	une action de catégorie B avec droit de vote transférable de la Société.
action privilégiée de catégorie I :	une action privilégiée de catégorie I transférable et rachetable de la Société.
action privilégiée de catégorie II :	une action privilégiée de catégorie II transférable et rachetable de la Société.
actionnaire :	un porteur d'une action privilégiée de catégorie I, d'une action privilégiée de catégorie II ou d'une action de capital.
actionnaire admissible :	chaque porteur d'une action de capital à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres.
agent des bons de souscription :	Société de fiducie Computershare du Canada.
bon de souscription :	un bon de souscription transférable de la Société à émettre aux actionnaires inscrits à la date de clôture des registres selon les conditions de l'acte relatif aux bons de souscription.
date de clôture des registres :	le 25 août 2014.
date d'expiration :	le 25 novembre 2014. Les bons de souscription expireront à 17 h (heure locale à Toronto, en Ontario) à la date d'expiration.
États-Unis :	les États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions.
Fonds :	New Commerce Split Fund, fonds de placement au sein de la Société.
jour ouvrable :	toute journée à laquelle la TSX est ouverte.
Loi de l'impôt :	la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) et le règlement pris aux termes de celle-ci, tels qu'ils peuvent être modifiés à l'occasion.
Loi de 1933 :	la loi des États-Unis intitulée <i>Securities Act of 1933</i> , en sa version modifiée à l'occasion.
notice annuelle :	la notice annuelle courante de la Société datée du 26 février 2014.
placement :	le placement visant 2 533 477 bons de souscription et jusqu'à 633 369 unités pouvant être émises à l'exercice de ceux-ci, comme il est prévu dans le présent prospectus simplifié.

privilège de souscription de base :	chaque actionnaire admissible à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres aura le droit de recevoir un bon de souscription pour chaque action de capital détenue. Quatre bons de souscription donneront le droit à leur porteur d'acquérir une unité sur paiement du prix de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Voir « <i>Modalités du placement — Privilège de souscription de base</i> ».
privilège de souscription supplémentaire :	les porteurs de bons de souscription qui exercent leurs bons de souscription intégralement aux termes du privilège de souscription de base ont le droit d'acheter, au pro rata, les unités non émises aux termes de l'exercice du privilège de souscription de base par d'autres porteurs de bons de souscription, le cas échéant. Voir « <i>Modalités du placement — Privilège de souscription supplémentaire</i> ».
prix de souscription :	12,34 \$, soit un montant correspondant à 102 % de la valeur liquidative par unité (la valeur liquidative par unité) de la Société calculée le 5 août 2014.
Quadravest :	Quadravest Capital Management Inc., le gestionnaire et gestionnaire des placements de la Société.
Règlement 81-102 :	le <i>Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif</i> (ou toute politique, règle ou règlement qui lui succède), en sa version modifiée à l'occasion.
Société :	Commerce Split Corp.
TSX :	la Bourse de Toronto.
unité :	une unité théorique composée d'une action privilégiée de catégorie I, d'une action privilégiée de catégorie II et d'une action de capital. Les actions sont émises afin de faire en sorte qu'il y ait un nombre égal d'actions privilégiées de catégorie I, d'actions privilégiées de catégorie II et d'actions de capital en circulation à tout moment important. Le nombre d'unités en circulation à tout moment correspond donc à la somme du nombre d'actions privilégiées de catégorie I, d'actions privilégiées de catégorie II et d'actions de capital alors en circulation, divisé par trois.
valeur liquidative :	la valeur liquidative (la valeur liquidative) du Fonds qui, à toute date, correspondra à a) la valeur totale de l'actif du Fonds, moins b) le montant global du passif du Fonds, à l'exclusion des éléments de passif représentés par les actions privilégiées de catégorie I et les actions privilégiées de catégorie II.
valeur liquidative par unité :	la valeur liquidative par unité à tout moment divisée par le nombre d'unités alors en circulation. Dans certaines circonstances, une valeur liquidative par unité diluée sera calculée en plus de la valeur liquidative par unité de base. Voir « <i>Modalités du placement — Questions relatives aux bons de souscription</i> ».

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus simplifié sont des énoncés prospectifs, notamment ceux qui se reconnaissent par l'emploi des termes « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et des termes similaires dans la mesure où ils se rapportent à la Société, au Fonds ou à Quadravest. Les énoncés prospectifs ne sont pas des faits historiques, mais reflètent les attentes actuelles de la Société et de Quadravest à l'égard de résultats ou d'événements futurs. Ces énoncés prospectifs reflètent les croyances actuelles de la Société et de Quadravest et sont fondés sur l'information qui leur est actuellement disponible. Les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes importants. Divers facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent sensiblement des attentes actuelles. Certains de ces risques, certaines de ces incertitudes et certains de ces autres facteurs sont décrits dans la notice annuelle à la rubrique « *Facteurs de risque* ». Bien que les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus simplifié soient fondés sur des hypothèses que la Société et Quadravest estiment raisonnables, ni la Société ni Quadravest ne peuvent assurer les investisseurs que les résultats réels correspondront aux présents énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs figurant aux présentes ont été préparés afin de fournir aux investisseurs des renseignements à l'égard de la Société, et ils pourraient ne pas être appropriés à d'autres fins. Ni la Société ni Quadravest ne s'engage à mettre à jour ou à réviser les énoncés prospectifs afin de refléter de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances, sauf comme l'exige la loi.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- (a) la notice annuelle (la **notice annuelle**) de la Société datée du 26 février 2014 relativement à l'exercice de la Société clos le 30 novembre 2013;
- (b) les états financiers annuels de la Société, avec le rapport des auditeurs y afférent, pour l'exercice clos le 30 novembre 2013;
- (c) le rapport de la direction sur le rendement du fonds à l'égard de l'exercice de la Société clos le 30 novembre 2013;
- (d) les états financiers intermédiaires non audités de la Société pour la période de six mois terminée le 31 mai 2014;
- (e) le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds à l'égard de la période de six mois terminée le 31 mai 2014;
- (f) l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des porteurs d'actions privilégiées de catégorie I, d'actions privilégiées de catégorie II et d'actions de capital et la circulaire de sollicitation de procurations par la direction connexe (la **circulaire**) datés du 11 avril 2014, à l'égard de l'assemblée extraordinaire des actionnaires qui a eu lieu le 14 mai 2014 (l'**assemblée extraordinaire de 2014**);
- (g) la déclaration de changement important de la Société datée du 16 mai 2014 relativement aux modifications approuvées à l'assemblée extraordinaire de 2014 (la **DCI de l'assemblée extraordinaire de 2014**).

Les documents du même type que ceux mentionnés précédemment, y compris les notices annuelles, les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds connexes déposés par la Société auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité analogue au Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la clôture du placement aux termes des présentes sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Tout énoncé figurant aux présentes ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputé modifié ou remplacé aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où un énoncé figurant aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cet énoncé. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé faire partie du présent prospectus simplifié, sauf dans la mesure où il est ainsi modifié ou remplacé. Les renseignements figurant sur le site Web de la Société ou de Quadravest ne font pas partie du présent prospectus simplifié. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il a modifié ou remplacé un énoncé antérieur ou comporte d'autres renseignements indiqués dans les documents qu'il modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer un énoncé ne sera pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle l'énoncé modifié ou remplacé constituait, au moment où il a été fait, une information fautive ou trompeuse, un énoncé inexact d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou nécessaire pour qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait.

LE FONDS

Commerce Split Corp. (la **Société**) est une société de placement à capital variable constituée en vertu des lois de l'Ontario au moyen de statuts constitutifs datés du 27 novembre 2006, en leur version modifiée. Quadrainvest Capital Management Inc. (**Quadrainvest**) est le gestionnaire et le gestionnaire des placements de la Société. Quadrainvest est le gestionnaire et le gestionnaire des placements de 11 autres sociétés de placement à capital variable ouvertes et d'une fiducie de fonds commun de placement ouverte dont le total des actifs gérés s'élève à environ 1,5 G\$. L'adresse du bureau principal de la Société et de Quadrainvest est 77 King Street West, Suite 4500, Toronto (Ontario) M5K 1K7, et l'adresse de son site Web est www.quadrainvest.com.

New Commerce Split Fund (le **Fonds**) est un fonds de placement distinct au sein de la Société, constitué à la suite de la restructuration du capital de la Société, qui a eu lieu en 2010. Un deuxième fonds de placement au sein de la Société, appelé Original Commerce Split Fund, a été dissous le 31 octobre 2012. Par conséquent, il n'y a plus de distinction importante entre la Société et le Fonds.

La Société à l'égard du Fonds a émis des actions privilégiées de catégorie I, des actions privilégiées de catégorie II et des actions de capital (ensemble, une **unité** théorique) afin qu'il y ait un nombre égal d'actions de chaque catégorie (les **actions**) en circulation à tout moment important. Les actions privilégiées de catégorie I, les actions privilégiées de catégorie II et les actions de capital sont inscrites à la Bourse de Toronto (la **TSX**) sous les symboles YCM.PR.A., YCM.PR.B et YCM, respectivement.

Bien que la Société soit considérée comme un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières du Canada, elle n'est pas assujettie à toutes les mêmes règles de cette législation qui s'appliquent aux organismes de placement collectif traditionnels.

Une assemblée extraordinaire des porteurs des actions privilégiées de catégorie I, des actions privilégiées de catégorie II et des actions de capital de la Société (les **actionnaires**) a eu le 14 mai 2014 (l'**assemblée extraordinaire de 2014**). À l'assemblée extraordinaire de 2014, une résolution spéciale a été adoptée en vue de prolonger la date de dissolution obligatoire de la Société du 1^{er} décembre 2014 au 1^{er} décembre 2019 (la **date de dissolution**) et de prévoir que le conseil d'administration de la Société a le droit de prévoir des prolongations supplémentaires de cinq années chacune par la suite. Pour de plus amples renseignements à l'égard de l'assemblée extraordinaire de 2014 et des questions qui y ont été approuvées, voir la circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la **circulaire**) datée du 11 avril 2014 à l'égard de l'assemblée extraordinaire de 2014 ainsi que la déclaration de changement important de la Société datée du 16 mai 2014 relativement à ces questions (la **DCI de l'assemblée extraordinaire de 2014**), dont chacune est intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Description sommaire du Fonds

Le Fonds a été créé pour donner une exposition aux actions ordinaires de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la **Banque**). Afin de compléter les dividendes gagnés sur ces actions ordinaires (le **portefeuille**) et de réduire le risque, la Société vendra à l'occasion des options d'achat couvertes à l'égard de la totalité ou d'une partie des actions ordinaires de la Banque qu'elle détient. Le nombre d'actions ordinaires assujetties à des options d'achat, et les conditions liées à ces options, varieront à l'occasion comme l'établira Quadrainvest. En outre, la Société peut également vendre des options de vente couvertes en espèces ou acheter des options d'achat qui auront pour effet de liquider des options d'achat existantes vendues par la Société, et elle peut également acheter des options de vente afin de se protéger des baisses des cours des actions ordinaires de la Banque qu'elle détient.

L'objectif de la Société à l'égard des actions privilégiées de catégorie I est a) de fournir aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie I des dividendes en espèces mensuels privilégiés cumulatifs fixes

de 0,03125 \$ par action privilégiée de catégorie I jusqu'au 30 novembre 2014 et par la suite, d'un montant de 0,025 \$ par action privilégiée de catégorie I et b) à la date de dissolution de la Société (la **date de dissolution**), de verser aux porteurs des actions privilégiées de catégorie I 5,00 \$ par action privilégiée de catégorie I (le **montant du remboursement relatif aux actions privilégiées de catégorie I**). L'objectif de la Société à l'égard des actions privilégiées de catégorie II est a) de fournir aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie II des dividendes en espèces mensuels privilégiés cumulatifs fixes de 0,03125 \$ par action privilégiée de catégorie II devant avoir un rendement annuel de 7,50 % par rapport au montant du remboursement relatif aux actions privilégiées de catégorie II de 5,00 \$, lorsque la valeur liquidative par unité est supérieure à 10,00 \$; et b) vers la date de dissolution, de verser aux porteurs des actions privilégiées de catégorie II 5,00 \$ par action privilégiée de catégorie II (le **montant du remboursement relatif aux actions privilégiées de catégorie II**). L'objectif de la Société à l'égard des actions de capital est a) de fournir aux porteurs d'actions de capital des dividendes d'un montant que le conseil d'administration de la Société établit à son gré, en fonction des conditions des marchés, lorsque la valeur liquidative par unité est supérieure à 15,00 \$; toutefois, aucun versement de dividendes mensuel régulier ne sera effectué sur les actions de capital à moins que tous les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie I et, le cas échéant, sur les actions privilégiées de catégorie II n'aient été déclarés et payés et b) de permettre aux porteurs d'actions de capital de participer à toute appréciation de la valeur liquidative (la **valeur liquidative**) de la Société au-delà de 10,00 \$ par unité, en versant à ces porteurs, vers la date de dissolution, les sommes restantes dans la Société à la date de dissolution après avoir versé aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie I le montant du remboursement relatif aux actions privilégiées de catégorie I et aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie II le montant du remboursement relatif aux actions privilégiées de catégorie II. **Il n'est pas certain que la Société sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. Voir « Facteurs de risque » pour un exposé à l'égard de certains facteurs dont les porteurs de bons de souscription (les porteurs de bons de souscription) devraient tenir compte.**

MOTIF DU PLACEMENT

L'exercice des bons de souscription par les porteurs de bons de souscription fournira à la Société des capitaux supplémentaires qui peuvent être utilisés pour acquérir des actions ordinaires supplémentaires de la Banque pour le portefeuille, à des prix que Quadvest considère attrayants, et on pourrait s'attendre également à ce qu'il hausse la liquidité des actions privilégiées de catégorie I, des actions privilégiées de catégorie II et des actions de capital, et il pourrait également réduire le ratio des frais de gestion de la Société.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire et est donné sous réserve des dispositions détaillées de l'acte relatif aux bons de souscription (l'**acte relatif aux bons de souscription**) devant être daté de la date de clôture des registres (définie ci-après) intervenu entre la Société et Société de fiducie Computershare du Canada (**Computershare**).

Bons de souscription

Sous réserve de l'obtention par la Société de toutes les approbations des organismes de réglementation et des bourses de valeurs nécessaires, les porteurs d'actions de capital (les **actionnaires admissibles**) à la fermeture des bureaux le 25 août 2014 (la **date de clôture des registres**) se verront émettre globalement 2 533 477 bons de souscription permettant la souscription et l'achat globalement d'un maximum de 33 369 unités. Chaque actionnaire recevra un bon de souscription transférable pour chaque action de capital détenue. Quatre bons de souscription donneront aux porteurs de bons de souscription le droit d'acquérir une unité, sur paiement d'un prix de souscription de 12,34 \$ (le **prix de souscription**) correspondant à 102 % de la valeur liquidative par unité (la **valeur liquidative par unité**) de la Société

calculée le 5 août 2014, à tout moment avant 17 h (heure de Toronto) le 25 novembre 2014 (la **date d'expiration**).

Exercice des bons de souscription et agent des bons de souscription

Les bons de souscription peuvent être exercés tout jour ouvrable durant la période (la **période d'exercice**) commençant à l'ouverture des marchés (heure de Toronto) le 26 août 2014 et se terminant à 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. **Les bons de souscription qui ne seront pas exercés avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration seront nuls et sans valeur.** Si un actionnaire admissible n'exerce pas, ou vend, ni les bons de souscription, la valeur de l'investissement de l'actionnaire dans la Société pourrait être diluée par suite de l'exercice de bons de souscription par d'autres personnes. Voir « *Modalités du placement — Questions relatives aux bons de souscription* ».

Computershare sera nommée agent des bons de souscription de la Société (**l'agent des bons de souscription**) pour recevoir les souscriptions et les paiements des porteurs de bons de souscription, agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des bons de souscription et pour rendre certains services relatifs à l'exercice et au transfert des bons de souscription. La Société versera une rémunération pour les services rendus par l'agent des bons de souscription. Les porteurs de bons de souscription qui souhaitent exercer leurs bons de souscription et acheter des unités doivent s'assurer que les souscriptions et le paiement intégral du prix de souscription sont reçus par l'agent des bons de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration.

Les actions privilégiées de catégorie I, les actions privilégiées de catégorie II et les actions de capital achetées aux termes des bons de souscription ainsi exercés sont réputées avoir été émises, et la ou les personnes au nom desquelles ces actions doivent être immatriculées sont réputées être devenues le ou les porteurs inscrits de ces actions à la date à laquelle ces actions sont consignées dans le registre tenu par l'agent des transferts de la Société à l'égard de ces actions. Des unités ne seront émises aux termes du privilège de souscription supplémentaire qu'une fois que les calculs nécessaires auront été faits après la date d'expiration, comme il est décrit à la rubrique « *Modalités du placement — Privilège de souscription supplémentaire* ».

Privilège de souscription de base

Un porteur de bons de souscription peut souscrire le nombre entier d'unités qui résulte de l'exercice des bons de souscription ou un nombre entier d'unités inférieur en donnant des directives à l'adhérent (**l'adhérent à CDS**) à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (**CDS**) qui détient les bons de souscription de ce souscripteur d'exercer la totalité ou un nombre déterminé de ces bons de souscription et de remettre le prix de souscription pour chaque unité souscrite conformément aux conditions du placement et de l'acte relatif aux bons de souscription à l'adhérent à CDS qui détient les bons de souscription du souscripteur (le **privilège de souscription de base**). Le prix de souscription est payable en fonds canadiens au moyen d'un chèque certifié, d'une traite bancaire ou d'un mandat établi à l'ordre d'un adhérent à CDS, par débit direct du compte de courtage du souscripteur, par transfert électronique de fonds ou par tout autre mode de paiement semblable. Tous les paiements doivent être envoyés au bureau approprié de l'adhérent à CDS. Le prix de souscription intégral des unités souscrites doit être réglé au moment de la souscription et doit être reçu par l'agent des bons de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. **Si les fonds sont transmis par la poste, afin de protéger le souscripteur, la transmission devrait se faire par « courrier certifié avec avis de livraison », et un délai suffisant devrait être prévu pour éviter le risque d'une livraison tardive. Un souscripteur qui souscrit par l'entremise d'un adhérent à CDS doit remettre son paiement et ses directives suffisamment à l'avance de la date d'expiration pour permettre à l'adhérent à CDS d'exercer en bonne et due forme les bons de souscription pour le compte de ce souscripteur. Les porteurs des**

bons de souscription sont priés de communiquer avec leur courtier ou autre adhérent à CDS étant donné que chaque adhérent à CDS peut avoir fixé des date et heure limites différentes.

Les adhérents à CDS qui détiennent des bons de souscription pour plus d'un porteur véritable peuvent, en fournissant une preuve satisfaisante à la Société et à l'agent des bons de souscription au cours de la période d'exercice, exercer les bons de souscription pour le compte de ces porteurs selon les mêmes conditions que celles qui s'appliqueraient si les propriétaires véritables de ces bons de souscription étaient les porteurs inscrits à la date de clôture des registres.

Malgré toute indication contraire dans le présent prospectus simplifié, les bons de souscription ne peuvent être exercés que par un porteur de bons de souscription qui déclare, au moment de leur exercice, qu'il ne se trouve pas aux États-Unis, ne s'est pas porté acquéreur des bons de souscription alors qu'il était aux États-Unis, qu'il n'est pas une personne des États-Unis (au sens de l'expression *U.S. person* dans la *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933 (la **Loi de 1933**)) et qu'il n'exerce pas les bons de souscription en vue de les revendre à une personne des États-Unis ou à une personne qui se trouve aux États-Unis ou pour le compte ou au profit d'une telle personne. En réglant le prix de souscription, le souscripteur déclare à l'adhérent à CDS qu'il ne se trouve pas aux États-Unis, ne s'est pas porté acquéreur des bons de souscription alors qu'il était aux États-Unis, qu'il n'est pas une personne des États-Unis et qu'il n'exerce pas les bons de souscription en vue de les revendre à une personne des États-Unis ou à une personne qui se trouve aux États-Unis ou pour le compte ou au profit d'une telle personne.

Les souscriptions d'unités effectuées par l'entreprise d'un adhérent à CDS dans le cadre du placement seront irrévocables, et les souscripteurs ne pourront pas révoquer leurs souscriptions d'unités une fois qu'elles auront été présentées.

Les porteurs de bons de souscription qui souhaitent exercer leurs bons de souscription et recevoir des actions privilégiées de catégorie I, des actions privilégiées de catégorie II et des actions de capital doivent savoir qu'étant donné que les bons de souscription doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent à CDS, il pourrait y avoir un délai entre la date d'exercice des bons de souscription et la date à laquelle l'émission de ces actions est inscrite dans le compte du souscripteur auprès de l'adhérent à CDS.

Privilège de souscription supplémentaire

Chaque porteur de bons de souscription qui souscrit la totalité des unités auxquelles il a droit aux termes du privilège de souscription de base peut, à tout moment au cours de la période d'exercice, souscrire des unités supplémentaires (les **unités supplémentaires**) à un prix correspondant au prix de souscription pour chaque unité supplémentaire (le **privilège de souscription supplémentaire**). Les porteurs de bons de souscription doivent exercer tous leurs bons de souscription aux termes du privilège de souscription de base pour être admissibles au privilège de souscription supplémentaire.

Le nombre global d'unités supplémentaires disponibles aux termes du privilège de souscription supplémentaire pour toutes les souscriptions supplémentaires sera la différence, le cas échéant, entre le nombre total d'unités pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription et le nombre total d'unités souscrites et payées avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Les souscriptions d'unités supplémentaires seront reçues sous réserve de leur attribution, et le nombre d'unités supplémentaires, le cas échéant, qui peuvent être attribuées à chaque souscripteur correspondra à : a) le nombre d'unités supplémentaires que le souscripteur a souscrites aux termes du privilège de souscription supplémentaire ou, si ce nombre est inférieur, b) le produit (sans tenir compte des fractions) obtenu en multipliant le nombre d'unités supplémentaires disponibles par une fraction dont le numérateur est le nombre de bons de souscription exercés par ce souscripteur aux termes du privilège de souscription de base et dont le dénominateur est le nombre global de bons de souscription exercés aux termes du privilège de

souscription de base par les porteurs de bons de souscription qui ont souscrit des unités supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire. Si un porteur de bons de souscription souscrit un nombre d'unités supplémentaires inférieur à sa quote-part d'unités supplémentaires, l'excédent des unités supplémentaires sera réparti d'une manière similaire parmi les porteurs auxquels un nombre d'unités supplémentaire inférieur à celles qu'ils avaient souscrites a été attribué.

Afin de demander des unités supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire, un porteur de bons de souscription véritable doit présenter sa demande à un adhérent à CDS avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Le paiement des unités supplémentaires, de la même façon que pour les unités, doit accompagner la demande lorsqu'elle est remise à l'adhérent à CDS. Les fonds excédentaires seront retournés par la poste ou portés au crédit du compte du souscripteur auprès de son participant à CDS, sans intérêt ni déduction. L'agent des bons de souscription doit recevoir le paiement intégral du prix de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration, faute de quoi le droit du souscripteur à ces unités supplémentaires prendra fin. Par conséquent, le souscripteur doit remettre son paiement et ses directives suffisamment avant la date d'expiration pour permettre à l'adhérent à CDS de demander en bonne et due forme des unités supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire. Les unités émises aux termes du privilège de souscription supplémentaire ne seront émises qu'une fois que tous les calculs nécessaires auront été faits après la date d'expiration.

Vente ou transfert de bons de souscription

Les porteurs de bons de souscription au Canada peuvent, au lieu d'exercer leurs bons de souscription pour souscrire des unités, vendre ou transférer leurs bons de souscription. Les porteurs de bons de souscription qui détiennent leurs bons de souscription par l'entremise d'un adhérent à CDS et qui souhaitent vendre ou transférer leurs bons de souscription doivent le faire de la même manière que pour les actions de capital ou les actions privilégiées, soit en transmettant des directives à l'adhérent à CDS détenant leurs bons de souscription conformément aux politiques et procédures de l'adhérent à CDS. La Société a demandé l'inscription à la cote de la TSX des bons de souscription. L'inscription sera assujettie au respect par la Société de toutes les exigences de la TSX.

Questions relatives aux bons de souscription

La valeur d'une unité sera réduite si la valeur liquidative par unité dépasse un montant correspondant au prix de souscription payable à l'exercice d'un bon de souscription, déduction faite des frais liés à l'exercice des bons de souscription (définis ci-après) et que quatre bons de souscription ou plus sont exercés (le **seuil de dilution**). Si la valeur liquidative par unité est supérieure au seuil de dilution, alors un actionnaire admissible fera face à une dilution de son investissement dans la Société dans la mesure où des porteurs de bons de souscription exercent leurs bons de souscription et acquièrent des unités. Si un actionnaire admissible n'exerce pas de bons de souscription dans ces circonstances, la quote-part de cet actionnaire dans l'actif de la Société sera diluée.

Comme le nombre d'unités pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription correspond à un quart du nombre d'unités actuellement en circulation, la dilution potentielle par unité atteint jusqu'au cinquième de toute augmentation de la valeur liquidative par unité en sus du seuil de dilution. La dilution potentielle par unité, dans l'hypothèse où les bons de souscription sont exercés intégralement, est illustrée dans le tableau suivant :

Valeur liquidative non diluée de la Société avant l'exercice des bons de souscription	12,10 \$	12,40 \$	12,70 \$	13,00 \$
Dilution pro forma par unité	néant	0,06 \$	0,12 \$	0,18 \$

En raison de l'effet dilutif qu'à sur la valeur des unités l'exercice des bons de souscription, les actionnaires admissibles devraient examiner attentivement l'exercice des bons de souscription ou la vente de ces derniers avant l'heure d'expiration. L'omission de prendre l'une ou l'autre de ces mesures dans les circonstances susmentionnées entraînerait une perte de valeur pour l'investisseur. Afin de conserver sa quote-part de l'actif de la Société, l'actionnaire devra verser, relativement à l'exercice d'un bon de souscription, une somme supplémentaire correspondant au prix de souscription. Bien qu'un actionnaire admissible puisse vendre ses bons de souscription, rien ne garantit que le produit de cette vente compensera cette dilution pour l'actionnaire. Parmi les facteurs dont on pourrait s'attendre à ce qu'ils influent sur le prix d'un bon de souscription, mentionnons la différence entre le prix de souscription et la valeur liquidative par unité calculée après dilution, la volatilité des prix, les distributions payables sur les actions et le temps qu'il reste avant l'expiration des bons de souscription.

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie I et d'actions privilégiées de catégorie II ne recevront pas de bons de souscription aux termes du placement. Bien que l'exercice de bons de souscription ne devrait pas diluer les participations des porteurs d'actions privilégiées de catégorie I et d'actions privilégiées de catégorie II, cet exercice pourrait réduire le ratio de couverture par l'actif du moment applicable aux actions privilégiées de catégorie I et aux actions privilégiées de catégorie II. En aucune circonstance toutefois ce ratio de couverture par l'actif, même s'il est ainsi réduit, ne sera inférieur au ratio de couverture par l'actif qui s'appliquera immédiatement après la clôture du placement.

Dispositions antidilution

L'acte relatif aux bons de souscription prévoit des dispositions antidilution qui font en sorte que les droits de souscription en vigueur aux termes des bons de souscription à l'égard des unités pouvant être émises au moment de l'exercice des bons de souscription seront rajustés à l'occasion si, avant le moment d'expiration (17 h, heure locale à Toronto, en Ontario) à la date d'expiration, la Société :

- (a) subdivise, redivise ou modifie ses actions privilégiées de catégorie I, ses actions privilégiées de catégorie II ou ses actions de capital en circulation de sorte qu'il en résulte un plus grand nombre d'actions;
- (b) réduit ou regroupe ses actions privilégiées de catégorie I, ses actions privilégiées de catégorie II ou ses actions de capital en circulation de sorte qu'il en résulte un plus petit nombre d'actions;
- (c) distribue aux porteurs de la totalité ou de la quasi-totalité des actions privilégiées de catégorie I, des actions privilégiées de catégorie II ou des actions de capital en circulation tout titre de la Société, y compris des droits, des options ou des bons de souscription permettant d'acquérir des actions privilégiées de catégorie I, des actions privilégiées de catégorie II ou des actions de capital ou des titres convertibles en ces actions ou échangeables contre ces actions, ou des biens ou des actifs, y compris des titres de créance (sauf dans le cadre de la distribution et de l'exercice des bons de souscription);
- (d) reclasse les actions privilégiées de catégorie I, les actions privilégiées de catégorie II ou les actions de capital ou par ailleurs restructure le capital de la Société;
- (e) regroupe ou fusionne la Société avec un autre fonds d'investissement ou une autre entité, ou encore vend ou cède la totalité ou la quasi-totalité des biens et des actifs de la Société (sauf dans le cadre du rachat au gré du porteur ou de la Société d'actions privilégiées de catégorie I, d'actions privilégiées de catégorie II ou d'actions de capital).

Livraison, forme et dénomination des bons de souscription

Les bons de souscription seront attestés par un certificat de bons de souscription immatriculé au nom de CDS ou de son prête-nom aux termes du système d'inscription en compte de CDS sous forme d'ITSC (inventaire de titres sans certificat). Les actionnaires détiennent leurs actions privilégiées de catégorie II ou leurs actions de capital par l'entremise d'un adhérent à CDS et ne recevront aucun certificat matériel attestant leur propriété des bons de souscription. À la date de clôture des registres, un certificat attestant les bons de souscription sera délivré sous forme nominative à CDS ou à son prête-nom.

Tous les porteurs de bons de souscription détiennent leurs bons de souscription par l'entremise d'un adhérent à CDS, sauf s'il est nécessaire de délivrer des certificats matériels attestant la propriété de ces titres pour faciliter l'exercice des bons de souscription. La Société s'attend à ce que chaque actionnaire reçoive une confirmation du nombre de bons de souscription qui a été émis en sa faveur aux termes du placement de son adhérent à CDS conformément aux pratiques et aux procédures de celui-ci. CDS sera responsable d'effectuer et de conserver les comptes d'inscription à l'égard de ces adhérents qui détiennent des bons de souscription.

Ni la Société, ni Quadravest ni l'agent des bons de souscription n'engageront leur responsabilité à l'égard : a) des registres tenus par CDS ou par les adhérents à CDS relativement aux bons de souscription ou des comptes d'inscription tenus par ceux-ci; b) du maintien, de la supervision ou de l'examen de tout registre relativement à ces bons de souscription; c) de tout conseil ou de toute déclaration émanant de CDS ou d'un adhérent à CDS relativement aux règles et à la réglementation de CDS ou à toute mesure prise par CDS ou par l'un de ses adhérents.

L'absence de certificat matériel peut limiter la capacité d'une personne qui détient une participation dans des bons de souscription détenus par l'entremise d'un adhérent à CDS de donner cette participation en garantie ou par ailleurs de prendre toute autre mesure relativement à cette participation (sauf par l'entremise d'un adhérent à CDS). Les porteurs de bons de souscription doivent prendre des dispositions pour acheter ou transférer les bons de souscription, ou pour que soient délivrés des certificats de bons de souscription, par l'intermédiaire des adhérents à CDS.

FRAIS

Frais liés au placement

Les frais liés au placement (y compris les frais de rédaction et d'impression liés au présent prospectus simplifié, les frais et honoraires juridiques, les frais et honoraires des auditeurs et les frais de traduction), estimés au total à 50 000 \$ de même que les frais liés à l'exercice des bons de souscription seront réglés par la Société.

Frais liés à l'exercice des bons de souscription

Dans les 30 jours qui suivent l'exercice en bonne et due forme d'un bon de souscription, la Société versera des honoraires (les **frais d'exercice des bons de souscription**) de 0,15 \$ par unité au courtier dont le client a exercé le bon de souscription.

Honoraires payables à Quadravest

Frais d'administration

Quadravest a droit à des honoraires d'administration payables mensuellement à terme échu à un taux annuel correspondant à 0,1 % de la valeur liquidative de la Société, calculée le dernier jour (une **date**

d'évaluation) de chaque mois, majorés d'une somme correspondant aux frais de service (les **frais de service**) payables aux courtiers décrits ci-dessous. La Société paiera également les taxes sur les produits et services ou les taxes de vente harmonisées applicables à ces honoraires d'administration.

Frais de service

Quadravest paiera des frais de service à chaque courtier dont les clients détiennent des actions de capital. Les frais de service seront calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil et correspondront à 0,50 % annuellement de la valeur des actions de capital détenues par les clients du courtier. À ces fins, la valeur de chaque action de capital à tout moment est la valeur liquidative par unité à ce moment-là, moins 10,00 \$. Aucuns frais de service ne seront versés au cours d'un trimestre civil si des dividendes ne sont pas versés aux porteurs d'actions de capital à chaque mois de ce trimestre civil.

Frais de gestion

Quadravest a également le droit de recevoir les frais de gestion payables mensuellement à terme échu à un taux annuel correspondant à 0,45 % de la valeur liquidative de la Société, calculés à la dernière date d'évaluation de chaque mois. La Société paiera les taxes sur les produits et services ou les taxes de vente harmonisées applicables à ces honoraires de gestion. Quadravest a également le droit de recevoir de la Société une somme correspondant à l'escompte par rapport à la valeur liquidative qui n'est pas payé aux actionnaires à l'égard de tout rachat au gré du porteur mensuel d'actions privilégiées de catégorie I, d'actions privilégiées de catégorie II ou d'actions de capital à titre d'honoraires supplémentaires.

Frais courants

La Société paie tous les frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration, y compris les coûts liés à la préparation des états financiers et de l'information financière et comptable requis par la Société, s'assure que les actionnaires reçoivent les états financiers (y compris les états financiers semestriels et annuels) qu'ils ont demandés ainsi que les autres rapports qui sont exigés de temps à autre par les lois applicables; s'assure que la Société se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences d'inscription des bourses pertinentes; établit les rapports de la Société aux actionnaires et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières; ainsi que les coûts des tiers fournisseurs de services, y compris l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts, l'agent de bons de souscription, les auditeurs et les imprimeurs.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie I, d'actions privilégiées de catégorie II et d'actions de capital et 1 000 actions de catégorie B. Une fiducie établie au profit des porteurs d'actions privilégiées de catégorie I, d'actions privilégiées de catégorie II et d'actions de capital est propriétaire des 1 000 actions de catégorie B en circulation (la **Fiducie**). Au 5 août 2014, il y avait 2 533 477 actions privilégiées de catégorie I, 2 533 477 actions privilégiées de catégorie II et 2 533 477 actions de capital en circulation. Le texte qui suit est un sommaire de certaines dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie I, aux actions privilégiées de catégorie II et aux actions de capital, qui sont plus amplement décrites dans la notice annuelle, dans sa version modifiée par la DCI de l'assemblée extraordinaire de 2014.

Distributions et dividendes

Actuellement, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie I ont le droit de recevoir des dividendes mensuels privilégiés cumulatifs fixes d'un montant de 0,03125 \$ par action privilégiée de catégorie I chaque mois. Par suite de l'approbation des actionnaires donnée à l'assemblée extraordinaire de 2014,

avec prise d'effet pour le dividende mensuel de décembre 2014, les dividendes s'établiront à 0,025 \$ par action privilégiée de catégorie I par mois. Si la date de dissolution est reportée pour une période supplémentaire de cinq ans au-delà du 1^{er} décembre 2019, la Société établira le taux de dividendes mensuels privilégiés cumulatifs à verser sur les actions privilégiées de catégorie I pour chaque année de cette période de prolongation de cinq ans.

Actuellement, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie II ont le droit de recevoir des dividendes mensuels privilégiés cumulatifs fixes d'un montant de ,03125 \$ par action privilégiée de catégorie II chaque mois; toutefois, aucun de ces dividendes ne peut être versé durant un mois à moins que la valeur liquidative par unité ne dépasse 12,50 \$. Par suite de l'approbation des actionnaires donnée à l'assemblée extraordinaire de 2014, avec prise d'effet pour le dividende mensuel de juin 2014, ces dividendes peuvent être versés si la valeur liquidative par unité dépasse 10,00 \$. Tout comme pour les actions privilégiées de catégorie I, si la date de dissolution est reportée pour une période supplémentaire de cinq ans au-delà du 1^{er} décembre 2019, la Société établira le taux de dividendes mensuels privilégiés cumulatifs à verser sur les actions privilégiées de catégorie II pour chaque année de cette période de prolongation de cinq ans.

Les porteurs d'actions de capital ont le droit de recevoir des dividendes du montant établi par le conseil d'administration de la Société, à sa discrétion, en fonction des conditions des marchés, lorsque la valeur liquidative par unité dépasse 15,00 \$; toutefois, aucun versement de dividendes mensuels réguliers ne sera fait sur les actions de capital à moins que tous les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie I et, le cas échéant, sur les actions privilégiées de catégorie II n'aient été déclarés et versés. Par suite de l'approbation des actionnaires donnée à l'assemblée extraordinaire de 2014, la Société peut verser un dividende de fin d'exercice spécial sur les actions de capital, même si, après le versement, la valeur liquidative par unité s'établissait à moins de 15,00 \$, si le but de ce dividende spécial au cours d'une année était de réduire ou d'éliminer le montant d'impôt net payable par la Société aux termes de la Loi de l'impôt pour cette année. Les dividendes ainsi déclarés seraient payables sous forme d'actions de capital supplémentaires, et non en espèces, et, après le versement, les statuts constitutifs de la Société devraient être de nouveau modifiés afin d'effectuer un regroupement des actions de capital de façon que, après ce versement, un porteur d'actions de capital détiendrait le même nombre d'actions de capital qu'il détenait immédiatement avant ce versement. Ce regroupement des actions de capital rétablirait également la valeur liquidative par unité au même montant qu'elle était immédiatement avant la distribution de fin d'exercice.

Rachats au gré du porteur et rachats au gré de la Société

En plus des droits de rachat mensuels et annuels que les actionnaires ont, et des droits de rachat que la Société a, tel qu'il est décrit dans la notice annuelle, par suite du report de la date de dissolution approuvée à l'assemblée extraordinaire de 2014, les actionnaires disposent d'un droit de rachat spécial (**le droit de rachat spécial au gré du porteur de 2014**) qui est conçu afin de donner aux actionnaires l'occasion de demander le rachat de leurs actions en novembre 2014 et de recevoir un prix de rachat calculé de la même façon que ce prix aurait été calculé si la Société devait être dissoute le 1^{er} décembre 2014, comme il était initialement prévu.

Un actionnaire qui demande le rachat d'une action de capital aux termes du droit de rachat spécial au gré du porteur de 2014 recevra un prix de rachat par action de capital correspondant à la valeur liquidative par unité calculée le 28 novembre 2014, moins 10,00 \$. Si la valeur liquidative par unité à cette date ne dépasse pas 10,00 \$, le porteur d'actions de capital qui demande un rachat recevra un prix de rachat nul. L'actionnaire qui demande le rachat d'une action privilégiée de catégorie I aux termes du droit de rachat spécial au gré du porteur recevra un prix de rachat par action privilégiée de catégorie I correspondant à (i) 5,00 \$ ou, si cette somme est inférieure, (ii) la valeur liquidative par unité calculée le 28 novembre 2014. Un actionnaire qui demande le rachat d'une action privilégiée de catégorie II aux termes du droit de rachat spécial au gré du porteur recevra un prix de rachat par action privilégiée de

catégorie II nul si la valeur liquidative par unité calculée le 28 novembre 2014 est égale ou inférieure à 5,00 \$, et, par ailleurs, il recevra (i) 5,00 \$ ou, si cette somme est inférieure, (ii) la valeur liquidative par unité calculée le 28 novembre 2014, moins 5,00 \$. Les actionnaires qui souhaitent se prévaloir du droit de rachat spécial au gré du porteur de 2014 doivent remettre leurs actions aux fins de rachat au plus tard à la fermeture des bureaux le 31 octobre 2014. Le paiement des actions ainsi déposées aux fins de rachat aux termes du droit de rachat spécial au gré du porteur de 2014 sera effectué au plus tard le 19 décembre 2014.

Les actions sont émises de façon qu'il y ait un nombre égal d'actions privilégiées de catégorie I, d'actions privilégiées de catégorie II et d'actions de capital en circulation. À la suite de tout exercice du droit de rachat spécial au gré du porteur de 2014, la Société pourrait devoir prendre des mesures afin d'égaliser le nombre d'actions de chaque catégorie en circulation, selon le nombre d'actions de chaque catégorie qui sont rachetées aux termes du droit de rachat spécial au gré du porteur de 2014. Par conséquent, la Société dispose d'un droit de rachat (le **droit de rachat spécial**), qui lui permettra de racheter au pro rata le nombre d'actions privilégiées de catégorie I, d'actions privilégiées de catégorie II ou d'actions de capital nécessaire pour atteindre l'égalité du nombre d'actions en circulation de chaque catégorie après l'exercice du droit de rachat spécial au gré du porteur de 2014. Le prix de rachat payé dans le cas du rachat d'une action de capital aux termes du droit de rachat spécial serait nul si la valeur liquidative par unité, calculée le 28 novembre 2014, est égale ou inférieure à 10,00 \$ et, par ailleurs, une somme par action de capital correspondant à la valeur liquidative par unité à cette date, moins 10,00 \$. Le prix de rachat payé dans le cas du rachat d'une action privilégiée de catégorie I aux termes du droit de rachat spécial serait égal à (i) 5,00 \$ ou, si cette somme est inférieure, (ii) la valeur liquidative par unité calculée le 28 novembre 2014. Le prix de rachat payé dans le cas du rachat d'une action privilégiée de catégorie II aux termes du droit de rachat spécial serait nul si la valeur liquidative par unité calculée le 28 novembre 2014 est égale ou inférieure à 5,00 \$ et, par ailleurs, il correspondrait à (i) 5,00 \$ ou, si cette somme est inférieure, (ii) à la valeur liquidative par unité calculée le 28 novembre 2014, moins 5,00 \$. Le paiement serait effectué au plus tard le 19 décembre 2014.

Également, la Société peut déposer une modification de ses statuts en vue d'effectuer une division de ses actions privilégiées de catégorie I, de ses actions privilégiées de catégorie II ou de ses actions de capital en circulation, dans chaque cas, de façon à maintenir un nombre égal d'actions de chaque catégorie en circulation.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau qui suit présente la structure du capital (non audité) de la Société, compte non tenu et compte tenu du placement.

	Autorisé	En circulation au 30 novembre 2013	En circulation au 7 août 2014	En circulation au 7 août 2014 compte tenu du placement¹⁾
Actions privilégiées de catégorie I.....	Illimité	12 777 885 \$ (2 555 577 actions)	12 667 385 \$ (2 533 477 actions)	15 834 230 \$ (3 166 846 actions)
Actions privilégiées de catégorie II	Illimité	12 777 885 \$ (2 555 577 actions)	12 667 385 \$ (2 533 477 actions)	15 834 230 \$ (3 166 846 actions)

Actions de capital.....	Illimité	2) (2 555 577 actions)	2) (2 533 477 actions)	1 337 078 \$ (3 166 846 actions)
Actions de catégorie B	1 000	<u>1 000 \$</u>	<u>1 000 \$</u>	<u>1 000 \$</u>
Total des capitaux permanents		25 556 770 \$	25 335 770 \$	33 006 538 \$

1) Après déduction de tous les frais d'exercice des bons de souscription applicables et des frais liés au placement, estimés à 50 000 \$, et en supposant l'exercice de tous les bons de souscription émis.

2) Compte tenu du capital versé pour les actions de capital uniquement et compte non tenu des bénéfices non répartis.

VALEUR LIQUIDATIVE, COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions privilégiées de catégorie I, les actions privilégiées de catégorie II et les actions de capital sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles YCM.PR.A., YCM.PR.B et YCM, respectivement. Le 6 août 2014, les cours de clôture à la TSX des actions privilégiées de catégorie I, des actions privilégiées de catégorie II et des actions de capital étaient de 5,20 \$, de 5,15 \$ et de 1,91 \$, respectivement.

Le tableau suivant présente la valeur liquidative par unité et la fourchette des cours de même que le volume des opérations sur les actions privilégiées de catégorie I, les actions privilégiées de catégorie II et les actions de capital à la TSX pour la période de douze mois précédant la date du présent prospectus simplifié.

Période	Valeur liquidative par unité ⁽¹⁾	Actions de capital			Actions privilégiées de catégorie I			Actions privilégiées de catégorie II		
		Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
Août 2013	10,44 \$	0,60 \$	0,50 \$	26 919	5,25 \$	5,16 \$	120 329	4,30 \$	4,06 \$	12 059
Septembre 2013	10,48 \$	0,75 \$	0,51 \$	229 147	5,27 \$	5,17 \$	64 680	4,39 \$	4,20 \$	170 571
Octobre 2013	11,06 \$	0,95 \$	0,60 \$	25 661	5,27 \$	5,10 \$	158 882	4,36 \$	4,11 \$	41 715
Novembre 2013	11,25 \$	1,05 \$	0,85 \$	48 104	5,25 \$	5,12 \$	52 198	4,51 \$	4,38 \$	7 713
Décembre 2013	11,29 \$	1,08 \$	0,77 \$	132 117	5,32 \$	5,11 \$	72 885	4,55 \$	4,48 \$	33 175
Janvier 2014	10,79 \$	0,98 \$	0,75 \$	5 687	5,40 \$	5,16 \$	103 736	4,70 \$	4,48 \$	53 436
Février 2014	11,40 \$	1,05 \$	0,70 \$	80 236	5,23 \$	5,15 \$	32 725	4,66 \$	4,55 \$	29 527
Mars 2014	11,73 \$	1,58 \$	1,04 \$	132 217	5,31 \$	5,16 \$	39 021	4,92 \$	4,68 \$	214 200
Avril 2014	11,93 \$	1,70 \$	1,46 \$	47 463	5,34 \$	5,17 \$	34 251	4,95 \$	4,85 \$	287 550
Mai 2014	11,63 \$	1,85 \$	1,61 \$	432 442	5,21 \$	5,11 \$	146 909	5,10 \$	4,93 \$	209 798
Juin 2014	11,85 \$	1,80 \$	1,63 \$	16 331	5,21 \$	5,10 \$	138 391	5,11 \$	5,04 \$	27 824
Juillet 2014	12,25 \$	2,01 \$	1,70 \$	80 045	5,27 \$	5,20 \$	17 571	5,20 \$	5,09 \$	23 050
Août 2014 (jusqu'au 6 août)	s.o.	2,01 \$	1,91 \$	273	5,20 \$	5,20 \$	2 500	5,15 \$	5,15 \$	300

(1) Calculée à la dernière date d'évaluation du mois applicable.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de l'exercice des bons de souscription placés aux termes des présentes est estimé à 7 672 035 \$ (en supposant que tous les bons de souscription sont exercés et après le paiement des frais liés au placement, y compris l'ensemble des frais liés à l'exercice des bons de souscription applicable. La Société investira ce produit net conformément à ses objectifs, à sa stratégie et à ses restrictions de placement. Pour de plus amples renseignements sur l'emploi du produit prévu, voir « *La Société — Description sommaire de la Société* » et « *Motif du placement* ».

MODE DE PLACEMENT

Les bons de souscription et les unités à émettre à leur exercice sont placés conformément à une dispense des exigences d'inscription des courtiers applicables. La Société remettra un exemplaire du prospectus simplifié définitif, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, aux actionnaires inscrits à la date de clôture des registres. La Société a demandé l'inscription à la cote de la TSX des bons de souscription placés aux termes du présent prospectus simplifié et des actions privilégiées de catégorie I, des actions privilégiées de catégorie II et des actions de capital pouvant être émises à l'exercice de ceux-ci. L'inscription sera assujettie au respect par la Société de toutes les exigences en matière d'inscription de la TSX.

Actionnaires à l'extérieur du Canada

Chaque actionnaire dont l'adresse figurant aux registres est située à l'extérieur du Canada sera avisé par lettre du fait que ces bons de souscription seront détenus, pour son compte, par son adhérent à CDS, tel qu'il est énoncé ci-dessous.

Les actions privilégiées de catégorie I, les actions privilégiées de catégorie II et les actions de capital ne sont pas enregistrées en vertu de la Loi de 1933. Le placement est fait au Canada et non à l'extérieur du Canada. Le placement ne constitue aucunement un placement d'actions privilégiées de catégorie I, d'actions privilégiées de catégorie II et d'actions de capital aux États-Unis et ne doit en aucune circonstance être interprété comme tel; il ne constitue pas un placement auprès, pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis, ni une sollicitation dans cet endroit d'un placement d'actions. Par conséquent, ni une souscription d'unités aux termes du privilège de souscription de base ni une demande d'unités supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire ne seront acceptées de la part d'une personne ou de son représentant, s'il semble s'agir, ou si la Société a des motifs de croire qu'il s'agit, d'un ressortissant ou d'un résident des États-Unis.

Chaque adhérent à CDS d'un actionnaire admissible résidant à l'extérieur du Canada tentera, avant la date d'expiration, de vendre les bons de souscription à attribuer à cet actionnaire au ou aux prix qu'il établit à son gré. Ni la Société ni les adhérents à CDS n'assument quelque responsabilité que ce soit pour l'échec de la vente des bons de souscription pour le compte d'un actionnaire ou pour la vente des bons de souscription à un prix donné, un jour donné. Le produit que l'adhérent à CDS reçoit pour la vente de bons de souscription, déduction faite des frais de courtage et des frais engagés et, s'il y a lieu, de l'impôt canadien à retenir, sera remis sous la forme d'un chèque (en monnaie canadienne et sans intérêt) envoyé par la poste dans les meilleurs délais à cet actionnaire dont les bons de souscription ont été vendus, à sa dernière adresse inscrite. Aucun produit de moins de 1,00 \$ ne sera envoyé. Il existe un risque que le produit reçu de la vente des bons de souscription ne dépasse pas les frais de courtage et les coûts de l'adhérent à CDS dans le cadre de la vente de ces bons de souscription ou engagés par celui-ci et, le cas échéant, de l'impôt canadien à retenir. Dans ce cas, aucun produit ne sera envoyé.

Les porteurs de bons de souscription qui sont des actionnaires résidents à l'extérieur du Canada devraient savoir que l'acquisition et la disposition de bons de souscription, d'actions privilégiées de catégorie I,

d'actions privilégiées de catégorie II et d'actions de capital risque d'avoir, dans le territoire où ils résident et au Canada, des incidences fiscales qui ne sont pas décrites aux présentes.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À titre de gestionnaire et de gestionnaire des placements, Quadravest reçoit la rémunération indiquée à la rubrique « *Frais* » en contrepartie de la prestation de ses services à la Société et sera remboursée par celle-ci de tous les frais engagés relativement au rôle qu'elle joue dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la Société.

FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risque se rapportant à la Société et aux bons de souscription sont décrits ci-après. En plus des risques décrits dans le présent prospectus simplifié, la notice annuelle contient une description détaillée des risques et d'autres facteurs relatifs à un placement dans les actions privilégiées de catégorie I, les actions privilégiées de catégorie II et les actions de capital de la Société, que les actionnaires devraient connaître.

Des risques et des incertitudes supplémentaires qui sont actuellement inconnus de Quadravest, ou qui sont jugés négligeables à l'heure actuelle, peuvent également entraver l'exploitation de la Société. Si de tels risques devaient se matérialiser, l'entreprise, la situation financière, la liquidité et les résultats opérationnels de la Société ainsi que la capacité de cette dernière à verser des distributions sur les actions privilégiées de catégorie I, les actions privilégiées de catégorie II et les actions de capital pourraient se trouver considérablement compromis.

Dilution pour les actionnaires existants

La valeur d'une unité sera réduite si la valeur liquidative par unité excède le seuil de dilution et que quatre bons de souscription ou plus sont exercés. Si un actionnaire admissible n'exerce pas de bons de souscription dans ces circonstances, sa quote-part de l'actif de la Société sera diluée. Afin de conserver sa quote-part de l'actif de la Société, l'actionnaire devra verser, relativement à l'exercice d'un bon de souscription, une somme additionnelle correspondant au prix de souscription. Bien qu'un actionnaire puisse vendre ses bons de souscription, rien ne garantit que le produit tiré de cette vente compensera la dilution qu'il aura subie.

Absence de marché public à l'égard des bons de souscription

La Société a demandé l'inscription à la cote de la TSX des bons de souscription placés au moyen du présent prospectus simplifié. L'inscription sera assujettie au respect par la Société de toutes les exigences en matière d'inscription de la TSX. Il n'existe actuellement aucun marché public pour les bons de souscription, et rien ne garantit qu'un marché public actif se formera ou, si un tel marché se forme, qu'il continuera d'exister après la réalisation du placement.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à certains des actionnaires admissibles à la réception, à l'exercice et à la disposition de bons de souscription émis aux termes du placement. Le présent résumé s'applique uniquement aux actionnaires admissibles qui, aux fins de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, n'ont pas de liens de dépendance avec la Société et ne sont pas affiliés à cette dernière et détiendront les bons de souscription et les actions

privilégiées de catégorie I, les actions privilégiées de catégorie II et les actions de capital émises à l'exercice des bons de souscription, à titre d'immobilisations. Les bons de souscription, les actions de capital, les actions privilégiées de catégorie I et les actions privilégiées de catégorie II seront généralement considérés comme des immobilisations pour un actionnaire admissible à moins qu'ils ne soient détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à acheter et à vendre des titres ou qu'il ne les aient acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. L'actionnaire admissible dont les actions de capital, les actions privilégiées de catégorie I et les actions privilégiées de catégorie II ne seraient pas autrement admissibles à titre d'immobilisations pourrait avoir le droit de faire le choix irrévocable prévu par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que les actions de capital, les actions privilégiées de catégorie I et les actions privilégiées de catégorie II et tout autre « titre canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) dont il est propriétaire au cours de l'année d'imposition où ce choix est effectué et au cours de toutes les années d'imposition subséquentes soient réputées être des immobilisations. Un tel choix ne s'appliquerait pas aux bons de souscription. Les actionnaires admissibles devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si le choix fait aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt est disponible et/ou souhaitable dans leur situation. Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus simplifié et dans la notice annuelle, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et la compréhension qu'on les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) rendues publiques par écrit avant la date des présentes.

Le présent résumé tient aussi compte de toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement avant la date des présentes par le ministre des Finances (Canada) ou au nom de celui-ci (les **modifications proposées**), et suppose que les modifications proposées seront adoptées telles quelles. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales possibles et ne tient pas compte ni ne prévoit ne changement dans la loi, les politiques administratives ou les pratiques de cotisation, que ce soit au moyen de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, à l'exception des modifications proposées. Le présent résumé ne tient pas compte des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles peuvent différer des incidences fédérales. Le présent résumé ne porte pas sur la déductibilité des intérêts sur des fonds qu'un investisseur aurait empruntés pour exercer des bons de souscription et acheter au moyen de ceux-ci des actions privilégiées de catégorie I, des actions privilégiées de catégorie II ou des actions de capital. Les actionnaires admissibles devraient consulter la notice annuelle pour obtenir un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes relatives aux actions de capital, aux actions privilégiées de catégorie I et aux actions privilégiées de catégorie II.

Le présent résumé ne s'applique pas à un actionnaire admissible (i) qui est une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt, (ii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens défini dans le paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt, (iii) qui fait ou a fait le choix d'une monnaie fonctionnelle conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt ou (iv) qui conclut un « contrat dérivé à terme » (un « contrat dérivé à terme »), au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt à l'égard de l'achat ou de la vente de bons de souscription ou d'actions privilégiées de catégorie I, d'actions privilégiées de catégorie II ou d'actions de capital.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas des conseils juridiques ou fiscaux destinés à investisseur en particulier. On conseille aux investisseurs de consulter leurs conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Obtention de bons de souscription

Aucune somme ne devra être incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire admissible par suite de l'acquisition de bons de souscription dans le cadre du placement. Le coût d'un bon de souscription reçu dans le cadre du placement sera nul. La moyenne entre le coût d'un bon de souscription acquis par un actionnaire admissible et le prix de base rajusté pour l'actionnaire admissible de tout autre bon de souscription détenu à ce moment-là à titre d'immobilisation sera établie afin de calculer le prix de base rajusté de chacun de ces bons de souscription pour l'actionnaire admissible.

Exercice des bons de souscription

L'exercice des bons de souscription ne constituera pas une disposition de biens aux fins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, aucun gain ne sera réalisé et aucune perte ne sera subie à l'exercice des bons de souscription. Une action privilégiée de catégorie I, une action privilégiée de catégorie II et une action de capital acquise par un actionnaire à l'exercice d'un bon de souscription aura un coût, pour l'actionnaire, correspondant au total de la partie du prix de souscription attribuée à cette action privilégiée de catégorie I, à cette action privilégiée de catégorie II ou à cette action de capital, selon le cas, et de la partie du prix de base rajusté, le cas échéant, pour l'actionnaire admissible de ce bon de souscription qui a été attribuée à cette action privilégiée de catégorie I, à cette action privilégiée de catégorie II ou à cette action de capital, selon le cas. Une telle attribution de coûts doit être faite de manière raisonnable. À ces fins, la Société a l'intention d'émettre chaque action privilégiée de catégorie I moyennant 5,00 \$, chaque action privilégiée de catégorie II moyennant 5,00 \$ et chaque action de capital moyennant 2,19 \$. Bien que la Société estime que cette attribution du prix de souscription global par unité parmi les trois catégories d'actions soit raisonnable, elle ne lie pas l'ARC. La moyenne entre le coût d'une action privilégiée de catégorie I, d'une action privilégiée de catégorie II ou d'une action de capital acquise par un actionnaire admissible à l'exercice de bons de souscription et le prix de base rajusté pour l'actionnaire admissible de toutes les autres actions privilégiées de catégorie I, actions privilégiées de catégorie II ou actions de capital, selon le cas, détenues à ce moment-là à titre d'immobilisations sera établie afin de calculer le prix de base rajusté de chacune de ces actions privilégiées de catégorie I, de ces actions privilégiées de catégorie II ou de ces actions de capital pour l'actionnaire admissible.

Disposition et expiration des bons de souscription

À la disposition d'un bon de souscription par un porteur de bons de souscription, autrement qu'à l'exercice de celui-ci, le porteur de bons de souscription réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté, s'il y a lieu, du bon de souscription pour celui-ci. À l'expiration d'un bon de souscription non exercé à la date d'expiration, un porteur de bons de souscription subira une perte en capital correspondant au prix de base rajusté, le cas échéant, du bon de souscription pour celui-ci.

La moitié du gain en capital (un « gain en capital imposable ») sera incluse dans le revenu du porteur de bons de souscription, et la moitié de la perte en capital pourra être déduite des gains en capital imposables conformément aux règles détaillées prévues par la Loi de l'impôt à cet égard. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en excédent des gains en capital imposables pour cette année peuvent être reportées rétroactivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition subséquente des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un porteur de bons de souscription qui est un particulier ou une fiducie, sauf certaines fiducies en particulier, peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT DES BONS DE SOUSCRIPTION

Services aux Investisseurs Computershare Inc. fournit à la Société des services d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent des transferts et d'agent de placement à l'égard des actions privilégiées de catégorie I, des actions privilégiées de catégorie II et des actions de capital à partir de son établissement principal de Toronto, en Ontario. Aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription, l'agent des bons de souscription et l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des bons de souscription est Computershare, à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

À la condition que les bons de souscription et les actions privilégiées de catégorie I, les actions privilégiées de catégorie II et les actions de capital émises à l'exercice des bons de souscription soient inscrits à une bourse de valeurs désignée aux fins de la Loi de l'impôt (qui comprend actuellement la TSX), les bons de souscription, et les actions privilégiées de catégorie I, les actions privilégiées de catégorie II et les actions de capital pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription, s'ils sont émis à la date des présentes, seraient chacun, à cette date, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (**REER**), un fonds enregistré de revenu de retraite (**FERR**), un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéfices ou un compte d'épargne libre d'impôt (**CELI**). Les actionnaires et les porteurs de bons de souscription devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à l'effet de l'acquisition des bons de souscription, des actions privilégiées de catégorie I, des actions privilégiées de catégorie II et des actions de capital dans un régime enregistré d'épargne-études.

Malgré ce qui précède, si les bons de souscription ou les actions de capital, les actions privilégiées de catégorie I ou les actions privilégiées de catégorie II sont des « placements interdits » aux fins d'un CELI, d'un REER ou d'un FERR, le titulaire de ce CELI ou le rentier de ce REER ou de ce FERR, selon le cas, sera assujéti à un impôt de pénalité tel qu'il est énoncé dans la Loi de l'impôt. Les bons de souscription, les actions de capital, les actions privilégiées de catégorie I et les actions privilégiées de catégorie II ne seront pas des placements interdits pour un CELI, un REER ou un FERR à la condition que leur titulaire ou leur rentier, selon le cas, (i) n'ait pas de lien de dépendance avec la Société, aux fins de la Loi de l'impôt et (ii) n'ait pas de « participation notable » (définie dans la Loi de l'impôt) dans la Société. En outre, les actions de capital, les actions privilégiées de catégorie I ou les actions privilégiées de catégorie II ne seront pas des « placements interdits » si ces actions sont des « biens exclus » tel que cette expression est définie dans la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par un CELI, un REER ou un FERR. Les investisseurs éventuels qui comptent détenir des bons de souscription, des actions de capital, des actions privilégiées de catégorie I ou des actions privilégiées de catégorie II dans un CELI, un REER ou un FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

AUDITEURS

Les auditeurs de la Société sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, Toronto, Ontario.

COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT ET APPROBATION DES ACTIONNAIRES

Le comité d'examen indépendant de la Société, dont chaque membre est indépendant de la Société et de Quadravest, est d'avis que la réalisation du placement permet d'obtenir un résultat équitable et raisonnable pour les actionnaires. À une assemblée extraordinaire des actionnaires qui a eu lieu le 14 mai 2014, les actionnaires ont également approuvé l'émission des bons de souscription essentiellement selon les mêmes conditions que celles qui sont énoncées dans le présent prospectus simplifié.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Les questions figurant à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* » et certaines autres questions d'ordre juridique se rapportant au placement ainsi qu'aux bons de souscription et aux actions privilégiées de catégorie I, aux actions privilégiées de catégorie II et aux actions de capital à émettre à l'exercice des bons de souscription qui seront placés aux termes du présent prospectus simplifié seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte de la Société. En date des présentes, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., collectivement, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions en circulation de toute catégorie de la Société.

Les auditeurs de la Société sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., qui ont préparé un rapport des auditeurs indépendants daté du 26 février 2014 à l'égard des états financiers de la Société aux 30 novembre 2013 et 2012. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. ont fait savoir qu'ils sont indépendants à l'égard de la Société au sens des règles de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DROIT CONTRACTUEL DE RÉOLUTION

Conformément à l'acte relatif aux bons de souscription, la Société a accordé à chaque porteur de bons de souscription qui choisit d'acheter des unités aux termes du privilège de souscription de base un droit contractuel de résolution. Ce droit prévoit qu'un porteur de bons de souscription qui choisit d'exercer des bons de souscription aux termes du privilège de souscription de base a le droit de résoudre cet exercice en remettant un avis de résolution (selon le modèle joint à l'acte relatif aux bons de souscription) à l'agent des bons de souscription au plus tard à minuit (heure de Toronto) le deuxième jour ouvrable après qu'une souscription valable est reçue par l'agent des bons de souscription (soit la date où la directive d'exercer les bons de souscription et le paiement intégral du prix de souscription à leur égard sont reçus par l'agent des bons de souscription). Chaque porteur de bons de souscription qui choisit valablement d'annuler un exercice de bons de souscription recevra le plein remboursement du prix de souscription payé dans le cadre de cet exercice et ne recevra aucune unité. Les bons de souscription dont l'exercice sera ainsi révoqué seront annulés. Ce droit contractuel de résolution accordé à ce porteur de bons de souscription s'ajoute à tout autre droit ou recours dont peut se prévaloir un porteur de bons de souscription en vertu de la loi.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains territoires, des révisions du prix ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus ou d'une modification. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés par la loi applicable. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE

Le 7 août 2014

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador.

COMMERCE SPLIT CORP.

(Signé) **S. WAYNE FINCH**
Président et chef de la direction

(Signé) **PETER F. CRUICKSHANK**
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(Signé) **LAURA L. JOHNSON**
Administratrice

(Signé) **WILLIAM C. THORNHILL**
Administrateur

**QUADRAVEST CAPITAL
MANAGEMENT INC.**
(en qualité de gestionnaire de
Commerce Split Corp.)

(Signé) **S. WAYNE FINCH**
Président et chef de la direction

(Signé) **PETER F. CRUICKSHANK**
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Quadravest Capital Management Inc.

(Signé) **S. WAYNE FINCH**
Administrateur

(Signé) **PETER F. CRUICKSHANK**
Administrateur

(Signé) **LAURA L. JOHNSON**
Administratrice